



LETTRÉ OUVERTE

À l'attention de la commissaire Jessika Roswall

De : Vilda Djuren Skydd (Protection de la faune sauvage) et 48 ONG cosignataires

Göteborg / 15 juillet 2026

À l'attention de :

- Jessika Roswall, commissaire chargée de l'environnement, de la résilience hydrique et d'une économie circulaire compétitive
- Avec copie à M. Eric Mamer, directeur général de la DG Environnement

Objet : Population de référence favorable non conforme pour le loup déclarée par la Suède — demande de rejet officiel et de mesures coercitives avant les élections législatives suédoises de septembre 2026

Madame la Commissaire, Monsieur le Directeur général Mamer,

Nous, les organisations non gouvernementales soussignées œuvrant dans toute l'Union européenne pour la conservation de la nature et la protection des espèces, vous écrivons conjointement au sujet de la mise en œuvre par la Suède de l'article 17 de la directive «Habitats» (directive 92/43/CEE du Conseil) en ce qui concerne le loup (*Canis lupus*), et plus particulièrement concernant la population de référence favorable (FRP) de 170 individus que la Suède a communiquée à la Commission et à l'Agence européenne pour l'environnement le 18 août 2025 — une valeur de référence qui relève davantage de la politique que de la science.

Notre principale préoccupation ne se limite pas uniquement au loup, ni à la Suède. Si un État membre peut fixer sa propre valeur de référence à caractère politique sans encourir aucune sanction, les autres États membres en tireront la conclusion évidente : que les rapports au titre de l'article 17 sont négociables et sans rapport avec la protection des espèces et la science.

Si la valeur de référence suédoise de 170 loups est maintenue, cela créera un précédent — non seulement pour la gestion des loups ailleurs dans l'Union, mais aussi quant à la manière dont tout État membre pourrait traiter toute espèce répertoriée au titre de la directive «Habitats». Si rien n'est fait, cela risque de réduire les rapports au titre de l'article 17, qui passeraient d'une obligation contraignante en matière de conservation à une simple formalité que les gouvernements peuvent ignorer dès qu'une population devient politiquement gênante. C'est là l'enjeu ultime de cette affaire, et c'est pourquoi nous considérons qu'il est prioritaire que la Commission agisse de manière décisive dès maintenant, avant que ce schéma ne se généralise.

Nous saluons la lettre adressée par votre direction générale à la Suède le 7 novembre 2025, qui met déjà en évidence de graves lacunes dans les rapports suédois. La population de référence favorable (FRP) de 170 a été fixée et communiquée publiquement avant que la SEPA n'ait achevé son évaluation scientifique, et le chiffre communiqué correspond en réalité à une population minimale viable (MVP) plutôt qu'à une population de référence favorable (FRP). Le rapport scientifique sous-jacent situe la MVP de la partie suédoise de la population de loups scandinave entre 170 et 270 individus, et précise que la FRP doit être nettement supérieure à la MVP. Déclarer une FRP de 170 — à la limite inférieure, voire en dessous, de la fourchette de la MVP elle-même — ne saurait être



accepté. Nous vous écrivons pour insister sur ce point et pour demander à la Commission de passer de la simple correspondance à une pression soutenue et visible sur la Suède.

1. Une valeur de référence fixée à des fins politiques ne saurait se substituer à une valeur scientifique

Permettre à un État membre de déclarer comme FRP un chiffre qu'il a lui-même choisi — sans lien avec la définition biologique de l'état de conservation favorable prévue par la directive «Habitats» — priverait les rapports au titre de l'article 17 de toute fonction significative, non seulement pour le loup, mais aussi en tant que précédent pour toutes les autres espèces répertoriées dans la directive «Habitats» à travers l'Union.

2. Les valeurs de référence ne peuvent être fabriquées de toutes pièces par des dépenses consacrées à une « gestion spéciale »

La Suède alloue des fonds publics substantiels — plus de 100 millions de couronnes suédoises par an — à des mesures de gestion ciblées présentées dans un rapport de la SEPA, sur la base d'un FRP fixé à 170 loups. L'état de conservation favorable doit refléter une population naturellement viable dans son aire de répartition, et non une population maintenue artificiellement à flot par des interventions continues et coûteuses. Les dépenses consacrées à une gestion spéciale ne peuvent légalement être utilisées pour compenser ou masquer une valeur de référence artificiellement basse.

3. Les rapports au titre de l'article 17 ont une valeur probante devant la Cour de justice

Les rapports au titre de l'article 17 ne constituent pas une simple formalité administrative. Les données et les valeurs de référence communiquées par les États membres constituent des éléments de preuve à part entière, et la Cour de justice de l'Union européenne s'est appuyée sur les propres données des États membres relatives à l'état de conservation pour évaluer le respect de la directive «Habitats», notamment dans le cadre d'un premier litige concernant la gestion des loups en Finlande (affaire C-342/05). Si un État membre est autorisé à déclarer une valeur de référence choisie pour des raisons politiques plutôt que dérivée scientifiquement, ces éléments de preuve ne peuvent plus être pris en compte. La conséquence va bien au-delà du loup : cela sape la valeur probante des rapports au titre de l'article 17 pour chaque espèce et chaque habitat, et avec elle la crédibilité juridique de la législation de l'Union en matière de protection de la nature pour l'avenir.

4. La Commission n'est pas libre d'accepter une violation du droit de l'Union

La Commission ne peut pas passer outre aux exigences du droit de l'Union, y compris l'article 17 de la directive «Habitats», en vertu duquel les valeurs de référence doivent être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles. Si la Commission dispose d'éléments de preuve indiquant que l'interprétation d'un État membre va à l'encontre de ces principes — en l'occurrence, qu'une valeur de référence favorable doit reposer sur des données scientifiques et non sur un choix politique —, alors le fait de ne pas donner suite à ces éléments de preuve constituerait en soi une violation du droit primaire de l'Union. En tant que gardienne des traités, la Commission n'a pas le choix de décider si elle doit ou non faire respecter le droit dans un cas comme celui-ci. Elle y est légalement tenue.

5. C'est maintenant qu'il faut agir

Le ministre suédois des Affaires rurales, Peter Kullgren, a déclaré à plusieurs reprises dans les médias que 170 loups constituaient la nouvelle valeur de référence. Les élections législatives suédoises auront lieu en septembre 2026 ; une pression claire et publique de la part de la Commission est désormais nécessaire pour rendre inévitable la révision de la valeur de référence, quel que soit le gouvernement qui succédera.



Nous appelons la Commission européenne à :

- Rejette formellement et sans équivoque la population de référence «favorable» de 170 loups communiquée par la Suède, car elle est incompatible avec l'article 17 de la directive «Habitats» et avec les meilleures données scientifiques disponibles.
- Indique explicitement, par écrit au gouvernement suédois, que tant qu'une valeur de référence révisée et scientifiquement fondée n'aura pas été soumise et acceptée, la Suède devra être considérée comme ne disposant pas d'un état de conservation favorable pour le loup, et qu'aucune chasse au loup — qu'il s'agisse de chasse sous licence (licensjakt) ou de chasse de protection (skyddsjakt) — ne pourra être légalement autorisée ou pratiquée dans l'intervalle.
- Fixer un délai strict à la Suède pour présenter un rapport corrigé au titre de l'article 17 ainsi qu'une valeur de référence, et rendre publics ce délai ainsi que les conséquences de son non-respect avant les élections de septembre 2026.
- Préciser qu'elle engagera une procédure d'infraction et saisira la Cour de justice de l'Union européenne si une valeur de référence scientifiquement fondée n'est pas soumise dans ce délai.
- Préciser que les dépenses publiques consacrées à des mesures de gestion spécifiques à certaines espèces ne peuvent être considérées comme un substitut ou une justification d'une valeur de référence artificiellement basse.

Nous serions ravis de pouvoir discuter plus en détail de ces points avec vos services, et nous sommes prêts à fournir, sur demande, des documents scientifiques supplémentaires à l'appui.

Lettre coordonnée avec Wolf Watch Europe et Green Impact.

Cordialement,

Vilda Djurens Skydd (Protection de la faune sauvage)

Magnus Orrebrant

Magnus Orrebrant

Président de Vilda Djurens Skydd magnus.orrebrant@vildadjurenskydd.se

+46705168931

Avec le soutien de :



Tutela Fauna Toscana



**TIERSCHUTZ
AUSTRIA**

© Wiener Tierschutzverein



Freundeskreis
freilebender Wölfe e.V.

www.freundeskreis-wolf.de



FONDO PARA
LA PROTECCIÓN
DEL LOBO IBÉRICO



LIBERA!
ASSOCIACIÓ ANIMALISTA
WWW.LIBERAONG.ORG



Lliga per a la
defensa del
patrimoni natural





© Wiener Tierschutzverein



VEREIN
WILDTIERSCHUTZ
SCHWEIZ

Suisse de conservation de la faune sauvage
Svizzera conservazione della fauna selvatica
Protección de los animales salvajes Suiza
Association Wildlife Protection Switzerland



reLife
Earth



legal center for the
protection of human
rights and the
environment



ONE
VOICE



Heidekreis



ŠELMY.cz



